



Droit et robotique : l'avis de la commission des libertés civiles



Parlement européen - Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (associée au titre de l'article 54 du règlement)

AVIS contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique

Présenté le 23 novembre 2016 à la commission des affaires juridiques, saisie au fond

La commission souligne la nécessité de **concevoir un mécanisme** permettant à l'utilisateur de **stopper le traitement de ses données** à caractère personnel en cas de faille de sécurité

1

... est convaincue que **les fabricants** de logiciels et de matériel à caractère commercial devraient être tenus **responsables en cas de graves failles** dans la protection des données causées par leur **négligence**

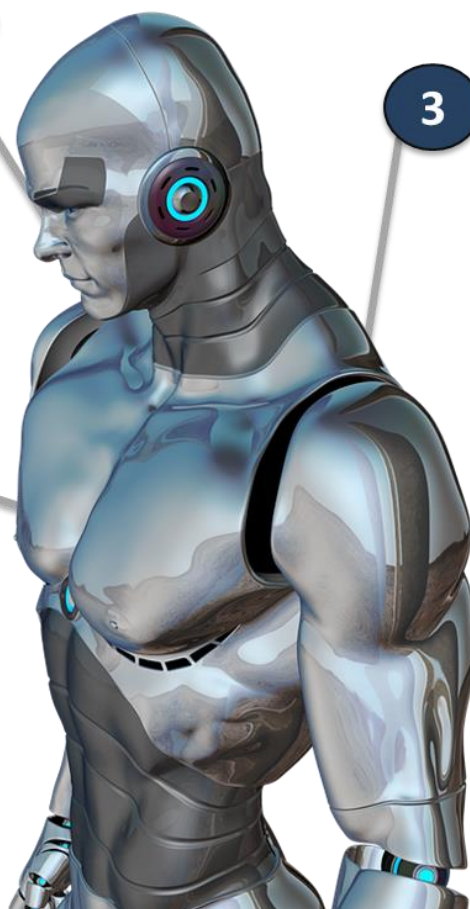
2

...invite la Commission à garantir que toute législation européenne à venir sur la robotique et l'intelligence artificielle inclue des mesures et règles tenant compte de l'évolution **technologique rapide** dans ce domaine

3

...demande une **approche uniforme et transversale du cadre réglementaire** de l'Union relatif à la robotique et à l'intelligence artificielle, qui soit **technologiquement neutre** et s'applique aux différents secteurs concernés par l'application de la robotique

4





Directive droit d'auteur : audition des parties prenantes en commission des affaires juridiques

droit d'auteur – audiovisuel – plateformes vidéo – filtrage – responsabilité – hébergeurs

Mardi 29 novembre, la **commission des affaires juridiques du Parlement européen a auditionné des acteurs du numérique lors d'un premier échange de vues sur le projet de directive visant à moderniser le droit d'auteur** dans le marché unique numérique. Google, des ayants-droits et le Bureau européen des unions de consommateurs ont ainsi pu partager leur vision du droit d'auteur et du piratage sur internet devant une commission saisie au fond pour la première fois sur un dossier relevant purement du droit d'auteur. La rapporteure **Therese Comodini Cachia (PPE)**, qui a salué des échanges constructifs, **prévoit une adoption de son projet de rapport avant le 20 juin 2017.**

Pavel Svoboda (PPE), président de la commission des affaires juridiques, a posé un certain nombre de questions pour ouvrir les débats sur le projet de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, notamment celle de savoir si les obligations pesant sur les opérateurs de plateformes prévues à l'article 13 n'empiétaient pas sur la directive relative au commerce électronique. En vertu de cet article, les opérateurs de plateformes de partage de vidéos doivent « prendre des **mesures appropriées et proportionnées** (inspirées du « Content ID » de YouTube, par exemple) pour assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation ou la mise à disposition de leurs œuvres ».

Tobias McKenney, « Senior European IP policy manager » de Google, a présenté le fonctionnement et certains défis auxquels fait face le « Content ID » de YouTube, qui gère 90% des contenus mis en ligne sur la plateforme. Le système confectionné par YouTube « grâce à un investissement de 60 millions de dollars », qui **donne le choix au titulaire de droits de bloquer ou monétiser grâce à la publicité** un contenu mis en ligne par un autre utilisateur, aurait permis de générer plus de 2 milliards de dollars de revenus supplémentaires pour les ayants-droit sur des vidéos d'utilisateurs.

S'il n'est pas sans failles, « Content ID fonctionne très bien » d'après Thierry Chevillard, directeur général de Blue Effience, une start-up française spécialisée dans la lutte contre le piratage sur internet. « Des mesures de filtrage telles que proposées dans la directive sont très fortes. En revanche, s'il est laissé libre aux plateformes de mettre en place les

mesures qu'elles souhaitent, elles peuvent mettre en place une mesure de filtrage très simple qui laissera passer beaucoup de choses comme il en existe déjà bon nombre sur internet », estime-t-il.

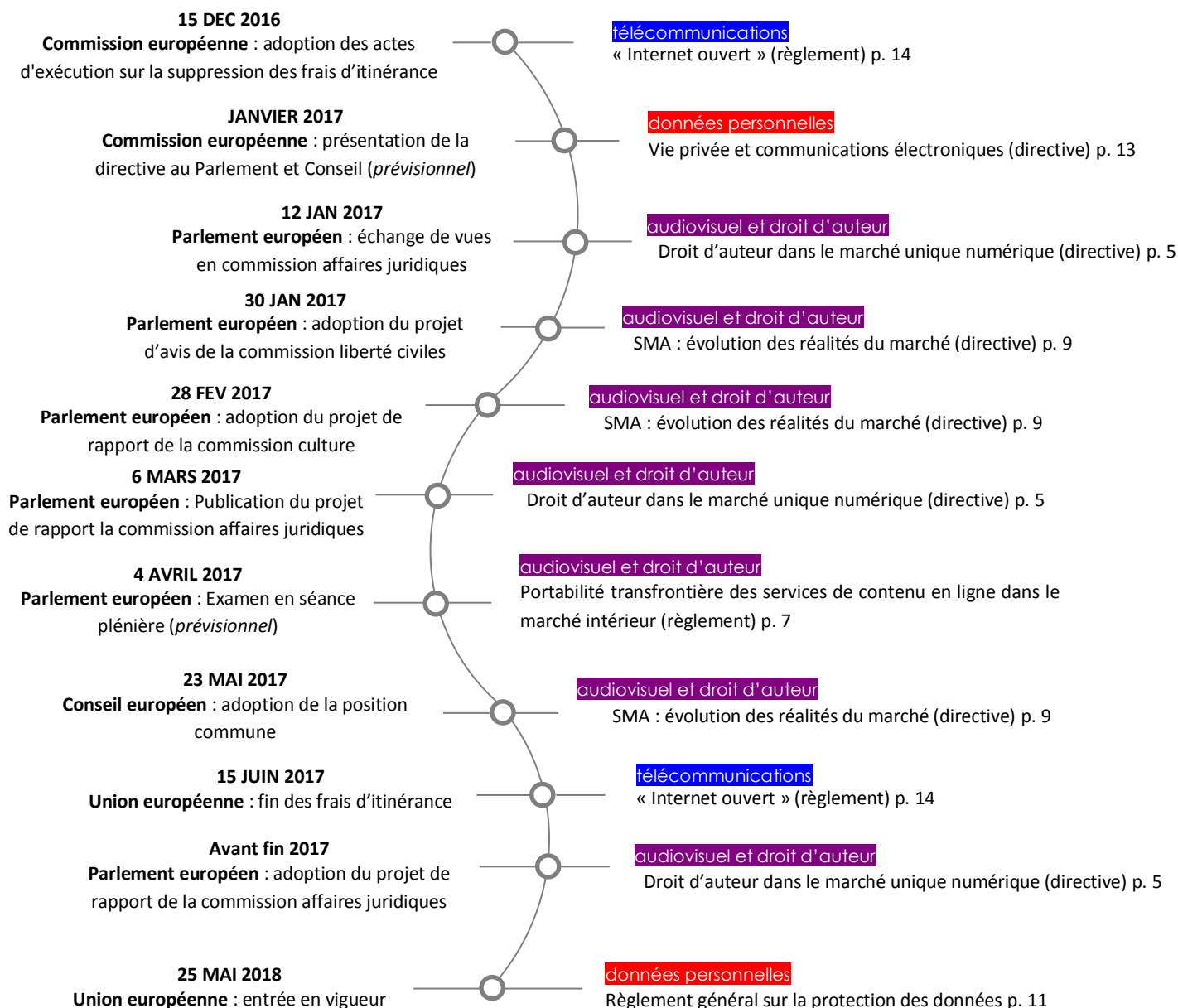
Selon lui, la partie immergée et bien plus massive de « l'iceberg du piratage » est celle des **pure-players qui n'indexent pas les contenus**, et qui semblent échapper à la nouvelle directive. En conclusion, il a incité les députés à **instaurer des règles plus précises et concrètes en termes de rapidité de retrait de contenus notifiés.**

Le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) estime pour sa part que l'article 13 de la directive tel que proposé par la Commission européenne est **incompatible avec le principe de « safe harbour » accordé aux hébergeurs** par la directive « e-commerce ». Déjà soulevée lors des débats sur la réforme de la directive « SMA » en commission de la culture, cette question sera toute aussi centrale au volet droit d'auteur. De plus, le BEUC voit dans les obligations de filtrage imposées aux plateformes par cette directive une potentielle violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir l'article 16 relatif à la liberté d'entreprise, l'article 8 relatif à la protection des données personnelles et l'article 11 relatif à la liberté d'expression et d'information. Contrairement à la Commission européenne, qui estime qu'une meilleure protection justifie une telle atteinte à la liberté d'expression, le BEUC semble moins disposé à accorder sa confiance aux algorithmes utilisés par les plateformes, « qui se sont déjà montrés insuffisants dans la protection des consommateurs ». Selon le Bureau, des alternatives moins envahissantes telles que des accords volontaires doivent donc être envisagées.

Enfin, interrogés sur la question du **partage de données** pour combler le « value gap » (écart de valeur), Google a affirmé que les données précises ne pouvaient être partagées qu'avec des partenaires contractuels, mais qu'ils étaient ouverts à la possibilité de les transmettre à toute la « chaîne des données ».

Un nouvel échange de vues est prévu en commission des affaires juridiques le **12 janvier 2017**, avant la présentation du rapport de Therese Comodini Cachia le 6 mars. La rapporteure espère une adoption en plénière avant fin 2017.

Dates clés du « Marché unique numérique » européen



SANS DATE ANNONCÉE

audiovisuel et droit d'auteur

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio (règlement), p. 4

ANNEXES

- Le rappel de la procédure législative européenne, p. 16
- La composition du Parlement européen, p. 17

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio ([règlement](#))

Dates clés

14 septembre 2016 : Présentation par la Commission européenne au Parlement et au Conseil.

12 octobre 2016 : nomination du rapporteur Dietmar Köster (S&D) par la commission JURI du Parlement, saisie au fond.

Prochaines étapes

Dépôt du projet de rapport et avis en commissions saisies au Parlement et premières étapes de préparation de la position commune du Conseil.

Adoption du règlement prévue avant fin 2017.

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : Affaires juridiques

Rapporteur [KÖSTER Dietmar](#) (S&D)

Commissions saisies pour avis :

Industrie, recherche et énergie (rapporteur non désigné)

Marché intérieur et protection des consommateurs, rapporteur

[REDA Julia](#) (Verts)

Culture et éducation (rapporteur non désigné)

Commission européenne

DG [Réseaux de communication, contenu et technologies](#) : Günther OETTINGER

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

Ministère de la Culture (France) : demandes de la France entendues, mais désaccord avec l'extension du principe du pays d'origine à certains services en ligne des radiodiffuseurs, qui est de nature à fragiliser la territorialité des droits d'auteur. – [15/09/16](#)

Le projet de règlement présente des « risques majeurs quant au principe de territorialité des droits ». – [22/11/16](#)

Scam : « le principe de neutralité technologique retenu pour les règles applicables aux services de retransmission est une bonne chose, mais pourquoi la Commission s'est-elle abstenue d'éclaircir une bonne fois pour toutes la notion de communication au public mise à mal par la Cour de Justice de l'Union? » – [15/09/16](#)

Union européenne de radiodiffusion : le projet de règlement « respecte la liberté contractuelle et la territorialité des droits. Le respect de ces principes est clairement énoncé dans la proposition ». – [30/11/16](#)

Points d'alerte

➤ Pour les groupes audiovisuels :

Définitions « **service en ligne accessoire** » et « **retransmission** ».

[Article 2](#). Application du **principe de pays d'origine** aux services en ligne accessoires.

[Article 3](#). Exercice, par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits sur la retransmission. Les titulaires de droits d'auteur et voisins autres que les organismes de radiodiffusion ne peuvent exercer leur droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'une retransmission que par l'intermédiaire d'une **société de gestion collective**.

[Article 4](#). L'article 3 **ne s'applique pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion sur ses propres diffusions**.

Le texte en résumé

Projet de règlement visant à réformer les règles de droits d'auteur et voisins applicables à certaines transmissions en ligne par les diffuseurs et retransmissions de programmes de télévision et de radio.

Le projet de règlement propose un mécanisme juridique qui « permettra aux radiodiffuseurs d'obtenir plus facilement les autorisations dont ils ont besoin auprès des titulaires des droits pour pouvoir diffuser des programmes en ligne dans d'autres États membres de l'UE ». Il s'agit d'étendre l'application du principe de pays d'origine (actuellement applicable aux transmissions par satellite) aux programmes que les radiodiffuseurs transmettent en ligne en même temps que leur émission (simulcasting) et des services de rattrapage qu'ils souhaitent mettre à disposition en ligne dans d'autres États membres, tels que MyTF1 en France, ZDF Mediathek en Allemagne...

De plus, elle vise à permettre aux opérateurs de services de retransmission offrant des bouquets de chaînes provenant d'autres États membres de l'UE (comme Proximus TV en Belgique, Movistar + en Espagne, ou IPTV Entertain de Deutsche Telekom en Allemagne) d'obtenir plus facilement les autorisations dont ils ont besoin : au lieu de devoir négocier individuellement avec chaque titulaire de droit pour pouvoir offrir ces bouquets de chaînes, ils pourront obtenir ces licences auprès d'organismes de gestion collective représentant les titulaires de droits. Ils seront effectivement traités comme des câblo-opérateurs.

Droit d'auteur dans le marché unique numérique ([directive](#))

Dates clés

14 septembre 2016 : Présentation par la Commission européenne au Parlement et au Conseil.

12 octobre 2016 : nomination de la rapporteure Therese Comodini Cachia par la commission JURI du Parlement, saisie au fond.

Prochaines étapes

12 janvier 2017 : échanges de vues en commission JURI au Parlement.

6 mars 2017 : Publication du projet de rapport de la commission JURI du Parlement.

En parallèle, premières étapes de préparation de la position commune du Conseil.

19 - 20 juin 2017 : vote du projet de rapport en commission JURI au Parlement.

Adoption de la directive prévue avant **fin 2017**.

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : Affaires juridiques

Rapporteure [COMODINI CACHIA Therese](#) (PPE)

Commissions saisies pour avis :

Industrie, recherche et énergie (rapporteur non désigné)

Marché intérieur et protection des consommateurs, rapporteur

[STIHLER Catherine](#) (S&D)

Culture et éducation, rapporteur [JOULAUD Marc](#) (PPE)

Commission européenne

DG [Réseaux de communication, contenu et technologies](#) : Andrus ANSIP

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

[Ministère de la Culture \(France\)](#) : il faut « une réponse plus concrète et plus ambitieuse, à travers la clarification du statut de ces activités [des intermédiaires] au regard du droit d'auteur, en particulier le droit de la communication au public et une responsabilisation appropriée de ces intermédiaires ». – [15/09/16](#)
« Elle a indiqué le souhait de la France d'aller plus loin dans la définition des obligations des intermédiaires et dans la clarification du droit de communication au public ». – [22/11/16](#)

[Scam](#) : s'interroge sur l'opportunité sur l'éventuelle mise en place d'un droit voisin des éditeurs de presse. « Il ne faudrait pas qu'il affaiblisse les droits des journalistes ». – [15/09/16](#)

[SACD](#) : « regrette que cette réforme annoncée du droit d'auteur ne renforce nullement les droits des auteurs ». – [14/09/16](#)

« Assurer une juste rémunération pour les créateurs et améliorer leur situation en Europe seraient aussi utile pour donner tout son sens à une réforme qui, pour l'heure, reste très silencieuse sur le droit des auteurs ». – [23/11/16](#)

[Google](#) : apprécie plusieurs éléments de la réforme, regrette la création d'un droit voisin et faveur des éditeurs de presse. – [14/09/16](#)

[Quadrature du Net](#) : la Commission européenne pouvait-elle faire pire ? – [02/09/16](#)

Points d'alerte

➤ Pour les groupes audiovisuels :

[Article 10](#). Pour **faciliter** la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des **plateformes de vidéo à la demande**, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur **l'assistance d'un organisme impartial**.

[Article 13](#). Utilisation des contenus protégés par tous prestataires de services de la société de l'information qui **stockent et donnent accès à un grand nombre d'œuvres** et autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs. Ils doivent prendre des **mesures appropriées et proportionnées** (techniques efficaces de reconnaissance de contenu, par exemple) pour assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation ou la mise à disposition de leurs œuvres.

[Article 14](#). Obligation de **transparence** dans l'exploitation d'œuvres et interprétations. Auteurs, interprètes et exécutants reçoivent régulièrement des informations sur l'exploitation des œuvres.

[Article 15](#). **Rémunération** supplémentaire pour les auteurs, interprètes ou exécutants lorsque qu'elle est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.

➤ Pour les plateformes en ligne et groupes de presse :

[Article 11](#). Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques. Création d'un **droit voisin en faveur des éditeurs de presse** qui expire 20 ans après la publication de la publication de presse.

[Article 12](#). Les Etats-membres peuvent prévoir que la cession de droits de l'auteur à l'éditeur soit un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse revendiquer une part de la **compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites en vertu d'une exception ou limitation à ce droit** (copie privée, par exemple).

Le texte en résumé

Le **projet de directive** propose tout d'abord certaines mesures pour améliorer les règles en matière de droit d'auteur dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de l'inclusion des personnes handicapées.

Ensuite, « afin de favoriser le développement de l'offre de vidéo à la demande (VOD) en Europe », la directive invite les États membres à mettre en place des **instances de négociation qui facilitent la conclusion d'accords de licence**, y compris pour les services transfrontières, entre les titulaires de droits audiovisuels et les plateformes de vidéo à la demande.

Le quatrième titre de la directive vise à établir « un marché plus équitable et durable pour les créateurs et la presse ». Les plateformes comme YouTube et Dailymotion seront tenues de **déployer des moyens efficaces** tels que des technologies permettant de **détecter automatiquement des chansons ou des œuvres audiovisuelles identifiées par les titulaires de droits et devant être soit autorisées, soit supprimées**.

Le projet de directive propose également **d'instaurer un nouveau droit voisin en faveur des éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs travaux**, comparable à celui qui existe déjà dans le droit de l'Union pour les producteurs de films, les producteurs de disques et les autres acteurs des industries créatives tels que les radiodiffuseurs. Ils seront ainsi, pour la toute première fois, juridiquement reconnus comme des titulaires de droits, « ce qui les placera dans une meilleure position, d'une part, pour négocier l'utilisation de leurs contenus avec les services en ligne qui les utilisent ou en permettent l'accès et, d'autre part, pour lutter contre le piratage ».

Enfin, le projet de directive instaure aussi un mécanisme destiné à **aider les auteurs et les artistes interprètes à obtenir une rémunération juste** lorsqu'ils négocient avec les producteurs et les éditeurs.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([règlement](#))

Dates clés

9 décembre 2015 : Publication de la proposition législative
21 janvier 2016 : Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique
29 février 2016 : [Débat](#) au Conseil
28 avril 2016 : Annonce en plénière de la saisine des commissions associées au Parlement
29 novembre 2016 : adoption du rapport de la commission JURI du Parlement

Prochaines étapes

4 avril 2017 : Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture/lecture unique

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : Affaires juridiques, rapporteur [CAVADA Jean-Marie](#) (ADLE)
 Marché intérieur et protection des consommateurs (associée), rapporteur [ZULLO Marco](#) (EFDD)
 Culture et éducation (associée), rapporteure [Sabine VERHEYEN](#) (PPE)
Commission saisie pour avis : Industrie, recherche et énergie, rapporteur [Carlos Zorrinho](#) (S&D)

Commission européenne

DG [Entreprises et industrie](#) : Elżbieta BIENKOWSKA

Conseil de l'Union européenne

Formation [Compétitivité \(marché intérieur, industrie, recherche et espace\)](#)

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

Ministère de la culture (France) : bénéfique aux consommateurs, mais prudence quant au respect de la territorialité des droits. - [09/12/2015](#)

Union européenne de radiodiffusion : approche saluée mais considère qu'un accès transfrontière aux programmes serait mieux garanti en étendant les principes de licences des droits câble et satellite aux services en ligne. - [27/05/2016](#)

Points d'alerte

➤ *Pour les groupes audiovisuels :*

Article 3. Le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement doit permettre à un abonné « présent temporairement dans un État membre » d'accéder au service de contenu en ligne et de l'utiliser. Selon l'article 2 (d) « présent temporairement », se dit d'un abonné « qui se trouve dans un État membre autre que son État membre de résidence ».

Article 4. Création d'une fiction légale : l'accès aux contenus est réputé avoir eu lieu dans l'État membre de résidence de l'abonné, dans les mêmes conditions légales d'utilisation.

Article 5. Les titulaires de droits sur le contenu peuvent exiger du fournisseur de services qu'il mette en œuvre des **moyens efficaces mais raisonnables pour vérifier** que son service est fourni en conformité avec son obligation de permettre l'accès à un abonné présent temporairement dans un autre État membre (et, est inapplicable, toute disposition contractuelle contraire).

Article 7. Application aux contrats existants et aux droits acquis.

Le texte en résumé

La proposition de règlement oblige les fournisseurs de « service de contenu en ligne » (audiovisuel, musique, jeux, livre...), gratuit comme payant, à **permettre à un abonné d'utiliser le service lorsqu'il se trouve temporairement dans un autre État membre**. Cela vaut pour les mêmes contenus, le même nombre et les mêmes types d'appareils et les mêmes fonctions que ceux auxquels l'abonné a accès dans son État membre de résidence.

Toutefois, cette obligation ne s'étendrait pas aux exigences de qualité applicables à la prestation de ces services lorsqu'ils sont fournis dans l'État membre de résidence. Néanmoins, si le fournisseur s'engage expressément à garantir aux abonnés une certaine qualité de service lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres, il serait lié par cet engagement. En outre, le fournisseur serait tenu

d'informer l'abonné de la qualité du service de contenu en ligne en cas d'accès et d'utilisation dans un État membre autre que celui de résidence. La proposition instaure un **mécanisme établissant la localisation du service aux fins de la portabilité transfrontière**: la fourniture d'un service de contenu en ligne, ainsi que l'accès à celui-ci et son utilisation par un abonné qui est présent temporairement dans un autre État membre, seraient réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence.

Du point de vue des **licences d'exploitation des œuvres**, les différents droits d'auteur et droits voisins concernés lorsque le service est fourni au consommateur sur la base d'une portabilité transfrontière sont réputés ne se produire que dans l'État membre de résidence.

Les titulaires de droits pourraient exiger que le fournisseur de services mette en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier que le service est fourni conformément au règlement.

Services de médias audiovisuels: évolution des réalités du marché (directive)

Dates clés

25 mai 2015 : présentation par la Commission européenne au Parlement et au Conseil.

9 juin 2016 : nomination des rapporteuses [Sabine VERHEYEN](#) (PPE) et [Petra KAMMEREVERT](#) (S&D) par la commission CULT du Parlement.

5 sept. 2016 : présentation du [projet de rapport](#) de la commission CULT du Parlement.

21 sept. 2016 : présentation du [projet d'avis](#) de la commission IMCO du Parlement.

14 oct. 2016 : présentation du [projet d'avis](#) de la commission JURI du Parlement.

21 nov. 2016 : réunion de la commission CULT du Parlement à Strasbourg pour un échange de vues sur son projet de rapport.

29 nov. 2016 : adoption du [projet d'avis](#) de la commission JURI du Parlement

Prochaines étapes

5 déc. 2016 : adoption de l'avis de la commission IMCO du Parlement

30 janv. 2017 : adoption de l'avis de la commission LIBE du Parlement

28 fév. 2017 : adoption du rapport de la commission CULT du Parlement

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

CSA : progrès indéniables, certaines des propositions de la Commission appellent encore des modifications ou des précisions. – [27/10/16](#)

Ministère de la Culture : salue les réponses encourageantes apportées dans ce projet à plusieurs préoccupations fortes de la France. – [31/05/16](#)

salue l'inclusion du principe du pays ciblé dans cette régulation concernant les contributions financières et souhaite aller plus loin en matière de promotion des œuvres européennes pour soumettre au même niveau d'exigence tous les acteurs qui commercialisent leurs offres à destination du public français quel que soit leur territoire d'implantation. – [22/11/16](#)

Scam : généralement satisfaite mais le quota de diffusion d'œuvres européennes de 20% est « insuffisant ». – [27/05/16](#)

SACD : « l'assujettissement des plateformes de vidéo à la demande à des obligations d'investissement dans la création dans les pays dans lesquels ils proposent leurs offres serait effectivement urgent ». – [23/11/16](#)

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : Culture et éducation, [Sabine VERHEYEN](#) (PPE) et [Petra KAMMEREVERT](#) (S&D)

Commissions saisies pour avis : Environnement, santé publique et sécurité alimentaire, [Herbert DORFMANN](#) (PPE)

Marché intérieur et protection des consommateurs, [Emma MCCLARKIN](#) (CRE)

Affaires juridiques, [Daniel BUDA](#) (PPE)

Libertés Civiles, [MLINAR Angelika](#) (ADLE)

Commission européenne

DG [Réseaux de communication, contenu et technologies](#) : Andrus ANSIP

Conseil de l'Union européenne

Formation [Education, jeunesse, culture et sport](#)

Points d'alerte

➤ Pour les groupes audiovisuels :

Article 11. Si la Commission ne propose pas d'augmenter le volume total de publicité, elle souhaite offrir davantage de **flexibilité** pour les diffuseurs. Actuellement, le texte prévoit que « *le pourcentage de temps de diffusion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne dépasse pas 20 %* ». **La Commission maintient le plafond de 20 % mais propose que celui-ci soit calculé sur la base d'une moyenne entre 7h et 23h.** Autrement dit, les chaînes pourraient diffuser plus de 12 minutes de publicité à certaines heures de la journée du moment qu'elles compensent en en diffusant moins à d'autres.

Les téléfilms, films et programmes d'information peuvent être interrompus toutes les 20 minutes, contre 30 minutes auparavant.

Les diffuseurs et fournisseurs de SMAD auront également plus de flexibilité pour recourir au **placement de produit** ainsi qu'au sponsoring, dès lors qu'ils continuent à en informer les téléspectateurs au début ou à la fin du programme.

L'interdiction du placement de produit est néanmoins maintenue pour les programmes à destination des enfants. Une fois encore, même s'il est adopté, ce nouveau régime ne constitue qu'un cadre minimal et n'empêche pas l'adoption de mesures nationales plus restrictives.

➤ *Pour les plateformes de partage vidéo :*

Chapitre IX bis (nouveau). Le nouveau chapitre leur est consacré, dont l'article 28a invite les Etats membres à garantir que ces plateformes prennent des mesures en faveur de la protection spécifique des mineurs, mais aussi des citoyens en général pour ce qui est de contenus incitant à la haine ou à la violence.

Article 1^{er} 5. Ces mesures doivent être mises en œuvre via des codes de conduite, conformément à l'actuel article 457 de la directive qui prévoit que « Les États membres encouragent les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation ». Devraient notamment y figurer des mécanismes de signalement des contenus, de vérification de l'âge des utilisateurs ou encore de notation des systèmes de contrôle parental.

➤ *Pour les services de vidéo à la demande :*

Article 13. Avec l'ambition claire de rééquilibrer les rapports entre les nouveaux acteurs du marché et les acteurs traditionnels et nationaux (chaînes de télévision, services de VOD et de SVOD), la Commission propose de prévoir l'obligation pour les SMAD de garantir « au moins 20 % d'œuvres européennes dans leur catalogue » et d'assurer « la mise en avant de ces œuvres ». L'article 13 modifié prévoit également que les Etats membres peuvent exiger des SMAD de contribuer au financement de la production des œuvres européennes, par des investissements directs dans les contenus ou fonds nationaux. La Commission européenne entend par là mettre fin au phénomène de « forum shopping », sans pour autant saper le principe du pays d'origine.

Le texte en résumé

Le **projet de directive**, modifiant de la directive 2010/13/UE, vise à prendre en considération les changements intervenus dans le paysage audiovisuel depuis la dernière révision afin de **garantir que la directive SMA fournit un cadre juridique modernisé, souple et tourné vers l'avenir**.

La Commission propose tout d'abord de conserver et renforcer le **principe du pays d'origine pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels** grâce à la simplification des règles de détermination du pays compétent et à l'amélioration des mécanismes de dérogation s'appliquant à des exceptions.

Sur la régulation de l'audiovisuel, la directive modifiée continuerait de reposer sur une **harmonisation minimale**, mais **l'indépendance des instances de régulation** serait renforcée pour répondre à un besoin d'harmonisation plus poussée. La proposition renforce le rôle du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) en lui assignant un plus grand nombre de tâches dans le cadre de son activité de conseil et d'assistance auprès de la Commission.

Concernant **la protection des mineurs**, la proposition prévoit l'alignement des normes de protection applicables à la radiodiffusion télévisuelle et aux **services à la demande**. Elle exige que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas vus ou entendus par des mineurs, qu'ils soient proposés par des radiodiffuseurs ou par des fournisseurs de services de médias à la demande.

La proposition vise à créer des conditions plus équitables pour la **promotion des œuvres européennes** en imposant aux services à la demande de **réserver au moins 20% de leurs catalogues aux œuvres européennes** et de mettre celles-ci en avant de manière adéquate.

La Commission souhaite également que les États membres puissent imposer des **contributions financières** aux services à la demande relevant de leur compétence ainsi que, sous certaines conditions, à ceux qui sont établis dans un autre État membre mais **ciblent leur public national**.

Par ailleurs, la proposition introduit davantage de flexibilité en matière de **parrainage et de placement de produit** pour tous les services de médias audiovisuels et renforce la flexibilité pour la radiodiffusion télévisuelle. La limite horaire serait remplacée par une limitation journalière de **20% de publicité au cours de la période comprise entre 7h et 23h**. Les films conçus pour la télévision, les œuvres cinématographiques et les programmes d'information pourraient être interrompus plus souvent et des spots isolés seraient autorisés.

Enfin, dans leurs domaines de responsabilité, les fournisseurs de **plateformes de partage de vidéos** devraient mettre en place, de préférence au moyen de la **co-régulation**, les mesures qui s'imposent pour: i) protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables; et ii) protéger l'ensemble des citoyens contre les incitations à la violence ou à la haine. La proposition établit le contenu de ces mesures.

Le champ d'application de la directive serait étendu afin de couvrir, à certains égards, les plateformes de partage de vidéos qui n'assument pas la responsabilité éditoriale du contenu qu'elles accueillent mais qui organisent ce contenu par divers moyens.

Règlement général sur la protection des données personnelles ([règlement](#), procédure terminée)

Dates clés

25 janvier 2012 : Publication de la proposition législative
25 octobre 2012 : Débats au Conseil
21 octobre 2013 : Adoption du rapport de la commission LIBE au Parlement, 1^{ère} lecture
12 mars 2014 : Décision du Parlement, 1^{ère} lecture
8 avril 2016 : Publication de la position du Conseil
12 avril 2016 : Adoption du rapport de la commission LIBE au Parlement, 2^{ème} lecture
14 avril 2016 : Décision du Parlement, 2^{ème} lecture
27 avril 2016 : Signature de l'acte final et fin de la procédure au Parlement
4 mai 2016 : Publication de l'acte final au Journal officiel

Prochaines étapes

25 mai 2018 : Entrée en vigueur (texte directement applicable, absence de transposition nationale)

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : Libertés civiles, justice et affaires intérieures

Rapporteur [ALBRECHT Jan Philipp](#) (Verts)

Commissions saisies pour avis :

Emploi et affaires sociales [HIRSCH Nadja](#) (ADLE)

Industrie, recherche et énergie [KELLY Seán](#) (PPE)

Marché intérieur et protection des consommateurs [COMI Lara](#) (PPE)

Affaires juridiques [GALLO Marielle](#) (PPE)

Commission européenne

DG [Justice](#) : Viviane REDING

Conseil de l'UE

Formation [Affaires économiques et financières ECOFIN](#)

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

Orange : accueil favorable lors de la publication de la proposition ([03/2013](#)) mais certaines améliorations. Puis, communiqué de décryptage suite à l'adoption du texte : « A l'avenir, la priorité des autorités de contrôle européennes sera d'établir une norme d'exigences quant à la réalisation des certifications de systèmes de management intégrant la protection de la vie privée. » - [13/07/2016](#)

CNIL : l'adoption du règlement est « un grand pas pour la protection des données en Europe » - [14/04/2016](#)

Quadrature du Net : des avancées mais ne permettra pas de protéger complètement les individus. - [14/04/2016](#)

ARPP : les organisations professionnelles réunies au sein de l'Union Française du Marketing direct et Digital (UFMD), en collaboration avec la *Federation of European Direct and Interactive Marketing* (FEDMA), ont œuvré pendant toute la période d'examen du texte et de négociations associées, pour que celui-ci soit le plus équilibré possible entre les intérêts liés à la protection des personnes et les intérêts des entreprises liés à l'innovation et au développement de leurs activités. - [24/06/2016](#)

Afai, Cigref, Tech in France : les associations regroupant les DSI de grandes organisations, les auditeurs et les éditeurs de logiciels créent un groupe de travail commun pour réfléchir aux conséquences du règlement européen sur les données personnelles - [24/10/2016](#)

Ministère français du numérique : salue l'adoption de l'accord - [20/04/2016](#). Gouvernement très engagé tout au long du processus, notamment lors de l'accord de 2015 : « Axelle LEMAIRE se réjouit notamment que le règlement européen permette d'atteindre plusieurs objectifs fixés par la France » - [16/12/2015](#).

Points d'alerte

➤ *Principaux changements pour les entreprises traitant des données personnelles :*

[Article 3](#). Champ d'application territorial

Le règlement s'applique :

- au traitement de données réalisé dans le cadre d'activités d'un *établissement* d'un responsable/sous-traitant situé dans un Etat membre que le traitement ait lieu dans l'UE ou non ;
- au traitement de données concernant des citoyens de l'UE (offre de biens/services ou suivi du comportement au sein de l'UE) ;
- en vertu du droit international public.

[Article 12](#). Transparence

Toute information doit être exprimée de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

[Article 13](#). Informations auprès de la personne concernée

Les grands principes régissant la collecte des données demeurent mais les devoirs d'information sont accentués. Sont introduits des obligations d'information sur la base juridique du traitement, ainsi que la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer celle-ci.

Article 17. Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

Les personnes disposent d'un droit à l'effacement des données lorsque leur conservation constitue une violation du règlement, du droit de l'UE ou du droit de l'Etat membre. Exceptions : liberté d'information, obligation légale, mission d'intérêt public...

Article 20. Droit à la portabilité des données

Recevoir ses données dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interopérable afin de pouvoir les transmettre.

Article 22. Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

Les personnes ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision qui peut comprendre une mesure impliquant l'évaluation de certains aspects personnels prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé dès lors qu'elle produit des effets juridique ou qu'elle l'affecte de manière significative.

Article 25. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

Consécration des principes de privacy by design et de privacy by default (réduire à un minimum le traitement de données...).

Article 30. Registre des activités de traitement

Les responsables de traitement et sous-traitants doivent pouvoir démontrer qu'ils respectent leurs obligations (principe d'accountability).

Article 32. Sécurité du traitement

Les responsables de traitement et sous-traitants mettent en place des mesures appropriées pour garantir la sécurité des données (chiffrement, pseudonymiser, résilience, etc.).

Article 33. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

Dans les meilleurs délais et lorsque cela est possible dans les 72 heures.

Article 34. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

Aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible.

Article 35. Analyse d'impact relative à la protection des données

En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes, les responsables de traitement effectuent une analyse d'impact en amont (en coopération avec l'autorité de contrôle).

Articles 37 & suivants. Désignation et rôle du délégué à la protection des données

Le délégué remplace le CIL, sa désignation n'est obligatoire que dans certains cas (notamment si les opérations de traitement « du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées »).

Article 40. Codes de conduite

L'établissement de tels codes doit être encouragé de manière à faciliter la bonne application du règlement.

Article 42. Certification

La mise en place de mécanismes de certification ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données doit être encouragée.

Article 83. Amendes administratives

Les sanctions prononcées pourront s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros, voire, pour une entreprise jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Le texte en résumé

Le nouveau règlement général sur la protection des données **abroge la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995**, afin de **renforcer** et de **moderniser** le cadre juridique applicable à la matière en l'adaptant à l'ère numérique. Il vise à conférer **davantage de contrôle aux individus** sur leurs données, en les investissant notamment de nouveaux droits, et à **responsabiliser les entreprises** tout en simplifiant les formalités auxquelles elles sont soumises.

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ; collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées ; conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; traitées de façon à garantir une sécurité des données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Le traitement ne sera licite que si la personne concernée a consenti clairement et explicitement au traitement de ses données ; le traitement est nécessaire (par exemple à l'exécution d'un contrat, au respect d'une obligation légale...).

Directive vie privée et communications électroniques

Dates clés

Du 12 avril 2016 au 5 juillet 2016 : [consultation](#) publique sur des propositions de la Commission européenne

4 août 2016 : publication d'un [compte-rendu](#) de la consultation par la Commission européenne

3 octobre 2016 : publication par la Commission européenne d'un [document](#) préliminaire d'étude d'impact

Prochaines étapes

L'étude d'impact complète est attendue dans les prochaines semaines.

Lors de la conférence sur la protection des données organisée par l'International Association of Privacy Professionals (IAPP), les 9 et 10 novembre derniers, Rosa Barcelo, chef d'unité à la DG Connect, a rappelé que **la Commission prévoit de présenter son texte en janvier 2017**.

Qui fait quoi ?

Travaux en cours à la Commission européenne. En attente de la publication de sa proposition.

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

Contributions à la consultation publique de nombreuses sociétés : AT&T, booking.com, Facebook, Google, Cisco, Orange, Sky... ; de représentants du secteur : Advertising Association, Association of TV and radio sales houses, Digitaleurope.... ; et des pouvoirs publics (ministères...). – [04/08/2016](#).

Les autorités de protection de données militent pour un règlement plutôt qu'une directive ([avis préliminaire](#) du contrôleur européen de la protection des données, position également du G29). – [22/07/2016](#)

Avis partagé par certains acteurs puissants de la société civile, comme le Bureau européen des unions de consommateurs (Beuc), dans sa réponse à la consultation publique.

ECTA : de leur côté, les télécoms et acteurs du net veulent abroger le texte. – [05/07/2016](#)

Points d'alerte

➤ *Principales évolutions envisagées (pour les acteurs Télécoms et OTT) :*

Simplification et articulation avec le RGPD

La possibilité d'une abrogation totale de la directive sera étudiée s'il est établi qu'aucun des articles de celle-ci ne constitue une valeur ajoutée par rapport au Règlement général sur la protection des données personnelles.

Elargissement du champ d'application de la directive

Cette option est envisagée dans le but d'y intégrer les fournisseurs de services de communications OTT (comme WhatsApp ou Skype) et/ou de réseaux fermés ou privés, qui y échappent aujourd'hui. Si ces acteurs seront soumis au nouveau Règlement sur la protection des données personnelles, la « plus haute protection » prévue par la directive pourrait également avoir vocation à s'appliquer à leurs activités.

Amélioration de la confidentialité

La Commission réfléchit aux moyens de renforcer la confidentialité des communications et des terminaux des utilisateurs, tout en étudiant la question d'un élargissement des exceptions au principe de consentement de l'utilisateur à certains outils jugés « non-intrusifs » comme les instruments de mesure d'audience d'un site Web (*Web Analytics*).

Harmonisation

Pour lutter contre la mise en œuvre fragmentée de cette directive au sein de l'Union, la Commission prend en considération la possibilité d'une harmonisation complète des pouvoirs et missions des autorités nationales de régulation. Actuellement, l'application de cette directive est confiée à « l'autorité nationale compétente », notion jugée trop imprécise.

Le texte en résumé

Réforme en cours de la Directive vie privée et communications électroniques du 12 juillet 2002.

Cette directive complétait la législation relative à la protection des données personnelles en régulant la gestion de ces données dans le secteur des communications électroniques (elle fait partie du « **Paquet Télécom** »). Elle fixe notamment les règles destinées à sécuriser le traitement des données personnelles, la notification des violations de ces données ainsi que la confidentialité des communications. Elle interdit également les communications non sollicitées pour lesquelles l'utilisateur n'a pas donné son consentement.

Accès à un internet ouvert ([règlement](#), procédure terminée)

Dates clés

11 septembre 2013 : Présentation de la proposition législative par la Commission européenne au Parlement et au Conseil

5 décembre 2013 : Débats au Conseil

18 mars 2014 : Adoption du rapport de la commission ITRE au Parlement, 1ère lecture

3 avril 2014 : Décision du Parlement, 1ère lecture

2 octobre 2015 : Publication de la position du Conseil

13 octobre 2015 : Adoption du rapport de la commission ITRE au Parlement, 2ème lecture

27 octobre 2015 : Décision du Parlement, 2ème lecture

25 novembre 2015 : Signature de l'acte final et fin de la procédure au Parlement

26 novembre 2015 : Publication de l'acte final au Journal officiel

30 avril 2016 : Entrée en vigueur

21 octobre 2016 : Publication des lignes directrices du Berec

Prochaines étapes

15 Juin 2017 : fin des frais d'itinérance

D'ici fin juin 2017 : 1^{er} rapport public d'activité de l'Arcep et ses homologues

Fin 2017 : rapport du BEREC d'analyse européenne comparée des rapports nationaux en matière de neutralité de l'internet

Réactions / positions des gouvernements, acteurs

ARCEP : l'Arcep affirme sa volonté d'accompagner les opérateurs dans la bonne mise en œuvre du Règlement européen. La formation en charge des étapes d'instruction et de poursuite organisera ainsi un dialogue proactif avec eux au cours des prochains mois. - [21/10/2016](#)

Quadrature du net : « les pires menaces ont été repoussées » mais « nous devrons rester extrêmement vigilants lors de la mise en application concrète du règlement ». - [30/09/2016](#)

Qui fait quoi ?

Parlement européen

Commission saisie au fond : industrie, recherche et énergie

Rapporteur [DEL CASTILLO VERA Pilar](#) (PPE)

Commissions saisies pour avis :

Marché intérieur et protection des consommateurs, commission associée, [HARBOUR Malcolm](#) (PPE)

Développement régional, [ALFONSI François](#) (Verts)

Culture et éducation, [KAMMEREVERT Petra](#) (S&D)

Affaires juridiques, [GALLO Marielle](#) (PPE)

Libertés civiles, justice et affaires intérieures, [SEDÓ I ALABART Salvador](#) (PPE)

Commission européenne

DG [Réseaux de communication, contenu et technologies](#) : Neelie KROES

Conseil de l'UE

Formation [Transports, télécommunications et énergie](#)

Points d'alerte

➤ Pour les fournisseurs d'accès à internet (FAI) :

Article 3 (2). Précise que les accords entre les FAI et les utilisateurs finals sur les conditions commerciales et techniques et les caractéristiques des services d'accès à l'internet telles que les prix, les volumes de données ou le débit, et toutes pratiques commerciales mises en œuvre par les FAI sont autorisées mais ne doivent pas limiter l'exercice par les utilisateurs finals des droits d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix.

Article 3 (3). Limite les pratiques de gestion du trafic des FAI, en mettant en place l'obligation pour ces derniers de traiter tout le trafic de données de façon égale et en définissant dans quelles circonstances ils peuvent s'écarter de cette règle.

Article 3 (5). Dispose que les FAI et les FCA sont libres de proposer des services spécialisés, à savoir des services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique.

➤ Pour les fournisseurs de contenus et d'applications (FCA) :

Article 3 (5). Dispose que les FAI et les FCA sont libres de proposer des services spécialisés, à savoir des services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique.

Le texte en résumé

Dans le prolongement des premières mesures issues du « Paquet télécom », le règlement pour un Internet ouvert du 25 novembre 2015 a consacré explicitement le **principe de neutralité de l'internet** et fixé les règles garantissant l'accès à un internet ouvert, en prévoyant :

- **La garantie du traitement égal, transparent et non discriminatoire du trafic par les FAI**, exception faite des cas où s'impose le respect de la loi ou d'une décision judiciaire, ou encore la lutte contre la congestion des réseaux et les cyberattaques.

- Les fournisseurs de services d'accès à l'internet pourront mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic, mais celles-ci devront être transparentes, non discriminatoires et proportionnées et ne devront pas être fondées sur des considérations commerciales.
- Les mesures de gestion du trafic ne devront pas impliquer une surveillance du contenu particulier et ne devront pas être maintenues plus longtemps que nécessaire. Des mesures allant au-delà d'une telle gestion raisonnable du trafic (par exemple, le blocage ou la limitation) seront interdites, sauf dans un nombre limité de cas définis dans le règlement.
- Des accords relatifs à des services optimisés pour des contenus spécifiques requérant un niveau de qualité donné seront autorisés (comme la télévision par internet), à condition que ces services ne soient pas utilisables comme services d'accès à l'internet ni proposés en remplacement de ces derniers et qu'ils ne soient pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finals.

- **L'obligation pour les FAI de fournir aux utilisateurs une explication claire des débits ascendants et descendants (comparativement aux débits annoncés) auxquels ils peuvent s'attendre.** Toute différence significative, qu'elle soit permanente ou fréquente, ouvrira droit à des solutions pour les usagers (rupture du contrat, dédommagement).

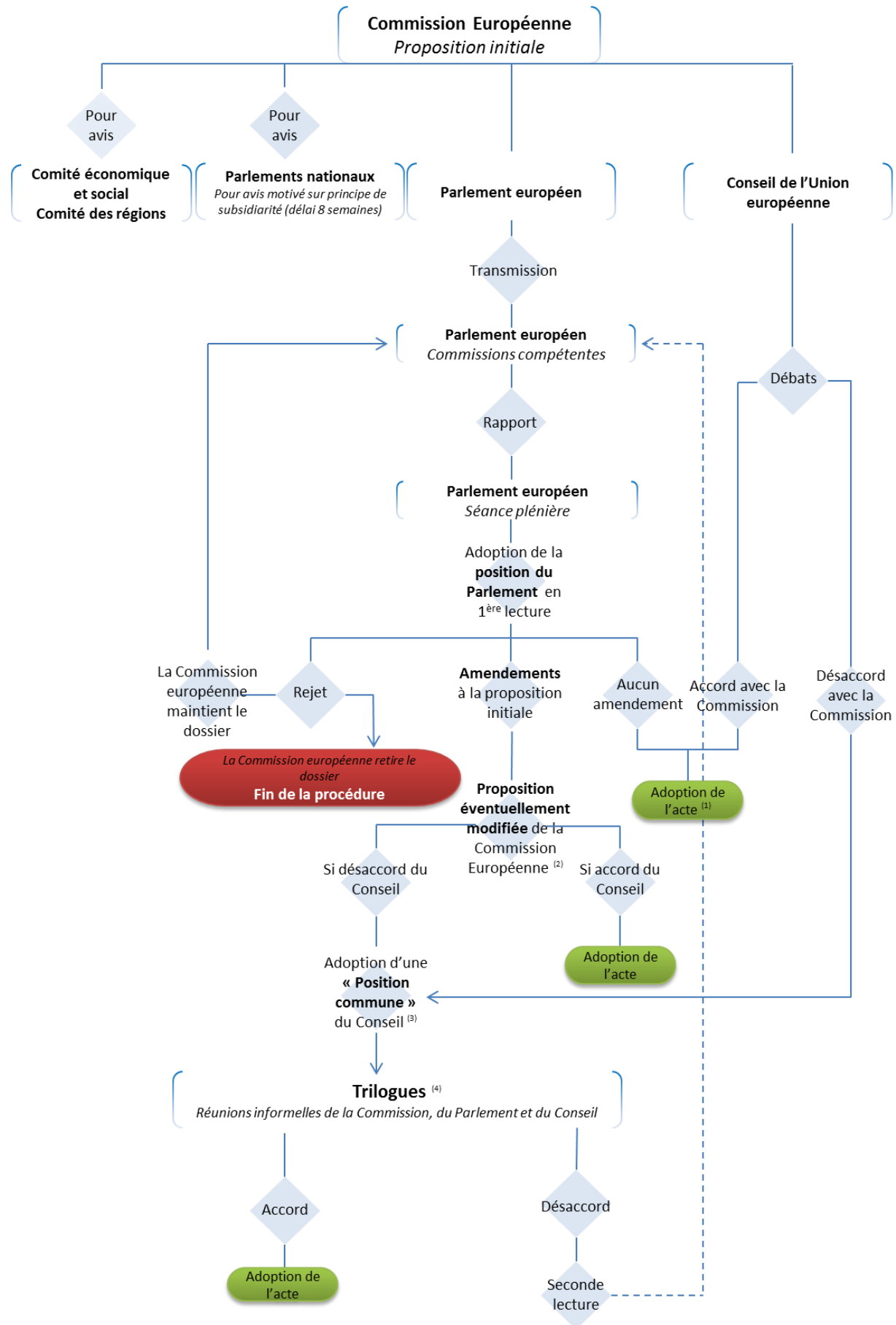
A noter que le texte de compromis auquel sont parvenus, en amont du règlement, le Parlement, le Conseil et la Commission européenne en juillet 2015 a supprimé la définition du principe de neutralité du net au profit de la mention d'un « Internet ouvert », moins stricte que celle de neutralité du net, et qui permet ainsi le maintien d'exceptions. En ce sens, le Conseil a communiqué sa position sur le texte et sa volonté d'autoriser des accords relatifs à des services innovants requérant un niveau de qualité donné (« services spécialisés ») sans porter atteinte à la qualité générale des services d'accès à Internet. Un trafic plus rapide et plus coûteux pour des offres audiovisuelles pourrait ainsi être proposé par les FAI.

- **L'interdiction totale des frais supplémentaires d'itinérance** pour les appels, SMS et Internet à l'étranger, dans l'UE, à partir du 15 juin 2017.

Le règlement définit toutefois deux situations dans lesquelles l'application de frais supplémentaires sera encore autorisée sous réserve de critères spécifiques :

- Premièrement, les fournisseurs de services d'itinérance pourront appliquer une politique d'utilisation raisonnable afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance, telle que l'utilisation de ces services par des clients en itinérance à des fins autres que les déplacements périodiques. Dès que la consommation dépassera le niveau autorisé par la politique d'utilisation raisonnable, un supplément pourra être facturé. Le supplément ne pourra être supérieur aux prix de gros maximaux. Le plafond d'utilisation raisonnable sera défini par la Commission d'ici le 15 décembre 2016 dans un acte d'exécution.
- Deuxièmement, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, afin de garantir la viabilité de son modèle tarifaire national, lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance ne sera pas en mesure de couvrir l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de services d'itinérance, il pourra solliciter auprès de l'autorité réglementaire nationale l'autorisation de facturer des frais supplémentaires. Ces frais supplémentaires ne seront appliqués que dans la mesure nécessaire pour couvrir ces coûts.

Procédure législative européenne



(1) Si le Parlement européen ne propose aucun amendement à la proposition de la Commission européenne, et que le Conseil ne souhaite pas non plus modifier cette proposition, il peut adopter l'acte à la majorité qualifiée.

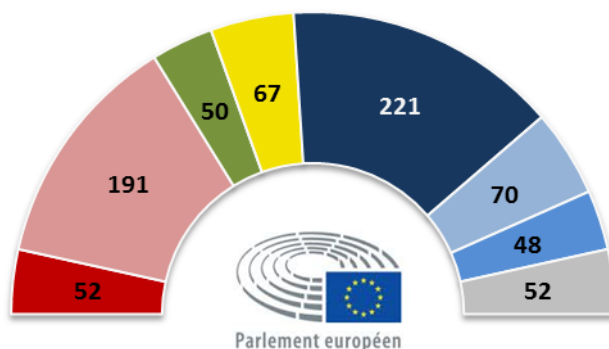
(2) La Commission européenne peut intégrer des amendements proposés par le Parlement européen à sa proposition initiale, ou les reprendre en les modifiant. Dans ce cas, elle formule une nouvelle proposition modifiée.

(3) Le Conseil doit attendre la position du Parlement européen en 1ère lecture pour adopter sa « position commune », qu'il établit sur la base de la proposition éventuellement modifiée de la Commission européenne. Cette position est transmise au Parlement européen avec exposé des motifs. La Commission explique également au Parlement elle soutient ou s'oppose à la position commune.

(4) La Commission joue souvent le rôle de médiateur pour faire en sorte que les amendements du parlement adoptés en séance plénière soient acceptés par le Conseil; l'objectif étant souvent de parvenir à un accord en 1ère lecture.

Composition du Parlement européen 2014-2019 (nombre d'eurodéputés)

■ GUE/NGL ■ S&D ■ Verts/ALE ■ ADLE ■ PPE ■ ECR ■ EFDD ■ Non Inscrits



Source : NPA Conseil sur données Parlement européen

	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens)	29.43 %
	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen	25.43 %
	Conservateurs et Réformistes européens	9.32 %
	Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe	8.92 %
	Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique	6.92 %
	Les Verts/Alliance libre européenne	6.66 %
	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe	6.39 %
	Non-Inscrits – Membres apparentés à aucun groupe politique	6.92 %

POLE JURIDIQUE NPA Conseil

102-104 avenue Edouard Vaillant
92100 Boulogne-Billancourt

www.npaconseil.com
cginerdufour@npaconseil.com

Tél +33(0) 1 41 31 99 22
Fax +33(0) 1 41 31 08 51



CONSEIL



PUBLICATIONS



ETUDES



OUTILS